

VD_GERICHTE PE11.002852 vom 11. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.002852

FR: VD_GERICHTE PE11.002852 du 11 mars 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.002852 del 11 marzo 2013

Erwägungen

E. 25

mars 2010 c. 4.3). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, a été considérée comme un acte d'ordre sexuel par le Tribunal fédéral (ATF 118 II 410; TF 6S.117/2006 du 9 juin 2006 c. 2.1). L'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle. 3.4 En l'espèce, le premier juge a procédé à une analyse minutieuse des versions de V._____ et A.X._____ et a forgé sa conviction avec rigueur. Il a retenu que l'appelant avait donné plusieurs versions des faits, contrairement aux déclarations de la victime qui ont toujours été constantes. Il a en outre considéré que le témoignage de N._____, confirmé par les déclarations de la mère de la victime (PV aud. 1 p. 1), accréditait de manière déterminante la version de A.X._____ et faisait perdre toute crédibilité à celle de V._____ (cf. jgt., p. 26 à 31). La Cour de céans reprend donc à son compte l'analyse circonstanciée du Tribunal de police.

- 20 - Au surplus, la Cour de céans relève que A.X._____ n'avait aucune raison d'inventer une pareille histoire lui causant autant de tracas. Elle a en effet dû se justifier auprès de son employeur, continuer à travailler sur les chantiers où elle croisait l'appelant et se soumettre à une thérapie en raison du traumatisme subi. L'appelant soutient que A.X._____ a porté de telles accusations à son encontre de peur de se faire licencier. Cette argumentation est futile. Si A.X._____ craignait cette issue, elle n'aurait pas expliqué que les événements survenus avaient débuté par un simple jeu consistant à se mettre du mastic sur le visage, puisque de telles déclarations risquaient de desservir sa cause. A cela s'ajoute que les troubles psychologiques que A.X._____ a présentés suite aux faits litigieux, soit un stress post-traumatique, une trichotillomanie, soit le fait de s'arracher les cheveux, ainsi que des nausées matinales pouvant également être présentes le dimanche soir (jgt, p. 6), s'accordent avec sa version des faits. La Cour de céans constate par ailleurs que, contrairement à ce qu'il soutient, la culpabilité de V._____ n'est pas uniquement fondée sur les aveux faits au cours de sa première audition par la police (PV aud. 2), qu'il a fermement contestés par la suite. Il ressort en effet des débats de première instance que sa déposition transpire le mensonge, l'invraisemblance chronologique et l'incohérence. Aucun élément ne vient en outre accréditer les propos de l'appelant. Il n'a ainsi pas pu expliquer les insultes de la victime après les événements ou les menaces qu'il a proférées envers S._____ et indirectement envers N._____ s'ils révélaient ce qui s'était passé avec A.X._____. Enfin, V._____ s'évertue à mettre en évidence le comportement douteux de la victime, ainsi que ses tenues provocantes. Or, il a été établi que le jour de l'agression, A.X._____ portait un T-shirt et une jaquette, vêtements non décolletés, qui ne sauraient être qualifiés de provocants. De plus, l'habillement et le comportement juvénile de la victime sur les chantiers sont sans portée sur les agissements reprochés à l'appelant. Ainsi, le témoignage de Q._____, alléguant que la victime

- 21 - avait eu quelques disputes avec d'autres collaborateurs de l'entreprise et qu'elle portait parfois des tenues provocantes sur les chantiers, s'avère sans pertinence. En définitive, fondée sur l'ensemble de ces éléments, l'appréciation du tribunal, qui a retenu la version de la victime, n'est ni incomplète, ni erronée. Elle ne relève pas davantage, d'une façon plus générale, d'un abus de pouvoir d'appréciation des preuves. Les faits retenus en première instance doivent donc être confirmés. 3.5 Le Tribunal de police a retenu, à bon droit, que V._____ s'est rendu coupable de contrainte sexuelle. En effet, en faisant usage de sa force physique pour porter A.X._____ du couloir de l'immeuble jusqu'à une pièce adjacente et en l'immobilisant, malgré une résistance certaine, l'appelant a pu passer la main dans l'encolure de son T-shirt, écarter son soutien-gorge et lui toucher les seins. L'appelant n'a pas touché la poitrine de la victime par inadvertance ou par jeu, mais bien pour satisfaire une pulsion sexuelle. Dans le même élan, il a d'ailleurs allumé la lumière pour contempler les seins de la jeune fille. Il a également tenté de l'embrasser sur la joue. Les agissements de V._____ ne sont donc pas furtifs et ont duré un certain temps. Les déclarations du témoin N._____, selon lesquelles le col du T-shirt de A.X._____ était baissé au point de rendre visible presque l'entier de sa poitrine et la présence de rougeurs autour de son cou (PV aud. 3, p. 2), de même que les déclarations de sa mère, selon laquelle elle présentait un cou « tout rouge » environ deux heures après l'agression (PV aud. 1 p. 1), démontrent bien l'intensité, la force et la détermination avec laquelle l'appelant a agi. V._____ a donc bien contraint A.X._____, par la violence, à subir un acte d'ordre sexuel. Partant, les éléments constitutifs de l'art. 189 CP sont réunis et la condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle doit être confirmée.

- 22 - 4. Il appartient encore à la Cour de céans d'examiner la peine infligée en première instance (art. 404 al. 2 CPP). 4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_85/2013 précité c. 3.1, ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées).

- 23 - 4.2 En l'espèce, la culpabilité de V. _____ est importante. A charge, il convient de retenir que l'appelant a agi avec égoïsme et lâcheté en tentant de profiter d'une jeune fille, âgée de dix-sept ans au moment des faits et apprentie au sein de l'entreprise qui l'employait. Pris d'une pulsion sexuelle non maîtrisée, il a dérapé, puis, paniqué par les conséquences pénales, sociales, professionnelles et familiales de son comportement, il a adopté tout au long de la procédure une défense axée sur le déni de l'acte d'ordre sexuel et le dénigrement de la victime. A décharge, seront pris en considération l'absence d'antécédents et le fait que l'acte reproché apparaît comme un cas isolé dans un parcours de vie par ailleurs exempt de reproches. Compte tenu de tous ces éléments, la peine pécuniaire de cent jours-amende, à 60 fr. le jour-amende, est adéquate et doit être confirmée. L'octroi du sursis de deux ans doit également être confirmé dans la mesure où l'appelant en remplit les conditions. Il va de même de l'amende infligée à titre de sanction immédiate. Enfin, la quotité de l'indemnité pour tort moral allouée, qui n'a pas été attaquée en elle-même en appel, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 5. En définitive, l'appel de V. _____ est rejeté, le jugement rendu le 11 mars 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte étant intégralement confirmé. 6. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de V. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du

E. 28

septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

- 24 - Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer au défenseur d'office de V. _____ une indemnité arrêtée à 2'073 fr. 60, TVA et débours inclus. L'indemnité pour les frais de la procédure d'appel allouée au conseil d'office de A.X. _____ sera fixée à 1'000 fr., TVA et débours inclus. V. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.